



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2020-04-004

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture de la Sarthe

72-2020-04-08-001 - Autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés alimentaires dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 état d'urgence sanitaire sanitaire (2 pages) Page 3

72-2020-04-08-002 - délégation de signature au colonel Thibaut LUCAZEAU , commandant le groupement de gendarmerie en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 5

PRÉFET DE LA SARTHE

Arrêté du - 8 AVR. 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires en
application du III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020
prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de
covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires en application du III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et abrogation de l'arrêté du 26 mars 2020, notamment son annexe 1-B ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu les avis des maires des communes de Montfort-le-Génois et Saint-Calais des 30 mars et 1^{er} avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture dérogatoire de leurs marchés ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture aux marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population

Considérant que les marchés susmentionnés ne peuvent être ouverts que si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des

Considérant que les maires des communes susvisées ont établi que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés faisant l'objet de leur avis répondent à un besoin d'approvisionnement de la population et qu'ils se sont engagés à mettre en place une organisation de leurs marchés selon les règles édictées dans le présent arrêté et des contrôles pour s'assurer de leur mise en œuvre ; qu'au vu de ces garanties, leurs ouvertures doivent donc être maintenues durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le tableau de l'annexe 1-B de l'arrêté du 27 mars 2020 susvisé est complété par les lignes suivantes :

Montfort-le-Génois	Place Notre-Dame	Samedi	8h30-12h30
Saint-Calais	Place de l'Hôtel de Ville	Jedi	7h-13h

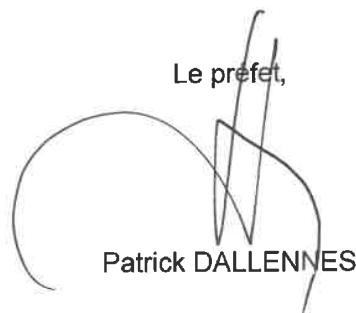
Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Sarthe ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets des arrondissements de La Flèche et Mamers, les maires du département de la Sarthe, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet,



Patrick DALLENNES

Copie à

- Madame le Procureur de la République
- Mesdames et Messieurs les maires du département de la Sarthe
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe
- Monsieur et Madame les sous-préfets des arrondissements de La Flèche et Mamers



PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
*Bureau de la cohésion sociale, politique de la ville
et coordination interministérielle*

Arrêté n° DCPAT 2020-0114 du - 8 AVR. 2020

OBJET : Délégation de signature au colonel Thibaut LUCAZEAU, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, en matière d'ordonnancement secondaire.

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'ouvre-mer et des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES préfet de la Sarthe ;

VU l'ordre de mutation n° 12361 du 16 février 2018 portant affectation du colonel Thibaut LUCAZEAU, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe au Mans à compter du 1^{er} août 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Thibaut LUCAZEAU, colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les conventions concernant le remboursement des dépenses relatives aux services d'ordre, de relations publiques et d'escorte de transports exceptionnels, à conclure avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, à l'exclusion des conventions relatives aux épreuves sportives des « 24 Heures du Mans automobiles », des « 24 Heures du Mans motocyclistes », du « Grand Prix de France Moto » et de « Le Mans Classic ». Cette délégation s'étend aux états liquidatifs afférents aux conventions précitées, quelles qu'elles soient.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, M. Thibaut, LUCAZEAU, colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative des ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé au préfet et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, rend compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,


Patrick DALLENNES